

Modalités et informations relatives aux instruments de dépôt

Compte de placement CIBC (Placements CIBC inc. ou Services Investisseurs CIBC inc.)

Les présentes modalités s'appliquent à l'Instrument de dépôt, tel que défini ci-après, acheté à compter du 18, janvier 2026 et détenu dans un Compte de placement CIBC auprès de Placements CIBC inc. ou de Services Investisseurs CIBC inc., et vous acceptez ces modalités lorsque vous investissez des fonds dans l'Instrument de dépôt. Elles complètent, s'il y a lieu, les modalités qui vous ont été fournies dans les Détails d'achat, tels que définis ci-après.

1. Définitions

CELI désigne un compte d'épargne libre d'impôt au sens de la Loi de l'impôt sur le revenu.

CELIAPP désigne un compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété au sens de la Loi de l'impôt sur le revenu.

Compagnie Trust CIBC désigne la Compagnie Trust CIBC.

Compte de placement CIBC désigne le compte que vous avez ouvert auprès de Votre courtier pour y détenir des placements, y compris des Instruments de dépôt.

CPG désigne un certificat de placement garanti.

CPG non remboursable avant l'échéance désigne le CPG non remboursable avant l'échéance CIBC et le CPG non remboursable avant l'échéance CIBC en dollars US.

CPG remboursable avant l'échéance désigne le CPG remboursable avant l'échéance CIBC et le CPG remboursable avant l'échéance CIBC en dollars US.

Déclaration de fiducie désigne la déclaration de fiducie applicable régissant un Régime enregistré.

Détails d'achat désigne le document comportant les détails d'achat que vous avez reçu lors de l'achat de l'Instrument de dépôt ou qui vous a été fourni ultérieurement.

Entente désigne les présentes Modalités et informations relatives aux instruments de dépôt et les Détails d'achat.

Épargne CIBC désigne un produit de dépôt portant intérêt, dont le taux est établi de temps à autre.

FERR désigne un fonds enregistré de revenu de retraite au sens de la Loi de l'impôt sur le revenu.

Instrument de dépôt désigne tout CPG non remboursable avant l'échéance, tout CPG remboursable avant l'échéance ou de l'Épargne CIBC.

Jour ouvrable désigne un jour autre que le samedi, le dimanche ou les jours fériés fédéraux.

Loi de l'impôt sur le revenu désigne la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et les Règlements s'y rapportant, dans leur version modifiée périodiquement.

Opérations désigne les dépôts effectués dans l'Épargne CIBC et les retraits effectués à partir de l'Épargne CIBC.

REEE désigne un régime enregistré d'épargne-études au sens de la Loi de l'impôt sur le revenu.

REEI désigne un régime enregistré d'épargne-invalidité au sens de la Loi de l'impôt sur le revenu.

REER désigne un régime enregistré d'épargne-retraite au sens de la Loi de l'impôt sur le revenu.

Régime enregistré désigne tout CELIAPP, REEI, REEE, FERR, REER ou CELI.

Votre conseiller CIBC désigne la personne qui représente Votre courtier. Les références à Votre conseiller CIBC renvoient également à Votre courtier.

Votre courtier désigne Placements CIBC inc. ou Services Investisseurs CIBC inc., auprès de laquelle vous avez ouvert un Compte de placement CIBC.

2. Émetteur

Les placements effectués dans un Instrument de dépôt sont des dépôts émis par Compagnie Trust CIBC.

3. Instruments de dépôt détenus par Votre courtier à titre de prête-nom

Un Instrument de dépôt est détenu par Votre courtier à titre de prête-nom pour vous.

4. Dispositions propres à l'Épargne CIBC

- a) **Exclusivité** - L'Épargne CIBC est offerte uniquement au Canada doit être détenue dans un Compte de placement CIBC.
- b) **Devise et montant minimal** - L'Épargne CIBC est libellée en dollars canadiens et n'est offerte qu'aux résidents du Canada. Le montant minimal de placement dans l'Épargne CIBC est de 25,00 \$.
- c) **Opérations** - Les Opérations ne peuvent être effectuées que par Votre conseiller CIBC, qui soumet les ordres nécessaires à leur réalisation. Les dépôts dans l'Épargne CIBC peuvent être consolidés ou regroupés aux fins d'un règlement net. Les retraits effectués à partir de l'Épargne CIBC seront portés au crédit du solde en espèces de votre Compte de placement CIBC. La date de l'Opération dépendra de l'heure à laquelle Votre conseiller CIBC reçoit vos instructions. En règle générale, la date de l'Opération dont les instructions sont reçues jusqu'à 18 h, heure de l'Est (HE), inclusivement, un Jour ouvrable, sera la date de la réception de ces instructions; en revanche, la date de l'Opération dont les instructions sont reçues après 18 h (HE) sera le Jour ouvrable suivant. Toutefois, dans certains cas, la date de l'opération sera le Jour ouvrable suivant, peu importe l'heure à laquelle Votre conseiller CIBC a reçu vos instructions.
- d) **Non transférable** - Vous ne pouvez pas transférer l'Épargne CIBC à une autre personne, sauf avec le consentement de Compagnie Trust CIBC.
- e) **Frais de service et taux d'intérêt** - Votre courtier peut imposer des frais sur les montants minimaux de placement applicables à l'Épargne CIBC et les modifier. Compagnie Trust CIBC peut créer ou augmenter des frais applicables à l'Épargne CIBC, à condition qu'elle ait avisé Votre courtier par écrit, en votre nom, de ces nouveaux frais ou de leur augmentation au moins trente (30) jours avant leur date de prise d'effet. Compagnie Trust CIBC peut également déduire de l'Épargne CIBC les impôts, les intérêts et les pénalités payables à l'égard de l'Épargne CIBC.

Pour connaître le taux d'intérêt courant applicable à l'Épargne CIBC, consultez le site cibc.com ou communiquez avec Votre conseiller CIBC. Compagnie Trust CIBC peut modifier le taux d'intérêt applicable à l'Épargne CIBC en tout temps et sans vous en aviser au préalable. L'intérêt payable par Compagnie Trust CIBC sur l'Épargne CIBC est calculé quotidiennement sur le solde d'ouverture et crédité à l'Épargne CIBC mensuellement le dernier Jour ouvrable de chaque mois. L'intérêt quotidien s'accumulera à compter du Jour ouvrable suivant la date d'achat de l'Épargne CIBC jusqu'au Jour ouvrable au cours duquel l'ordre de rachat ou de retrait de l'Épargne CIBC est reçu de la part de Votre Conseiller CIBC.

Modalités et informations relatives aux instruments de dépôt
Compte de placement CIBC (Placements CIBC inc. ou Services Investisseurs CIBC inc.)

- f) **Vérification du compte** - Chaque mois, Compagnie Trust CIBC transmettra à Votre courtier les renseignements sur l'Épargne CIBC et les Opérations, afin que Votre courtier inclue ces renseignements sur l'Épargne CIBC et les Opérations dans les relevés habituels qu'il vous envoie.

Vous devez communiquer avec votre conseiller CIBC pour toute Opération relative à l'Épargne CIBC. Votre conseiller CIBC, agissant en votre nom, doit informer Compagnie Trust CIBC de toute erreur dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant le règlement de toute opération. Si votre Conseiller CIBC ne transmet pas un tel avis à Compagnie Trust CIBC dans les quatre-vingt-dix (90) jours, vous serez réputé avoir reconnu définitivement auprès de Compagnie Trust CIBC que cette opération et son montant sont valides et exacts, et vous dégagerez Compagnie Trust CIBC de toute responsabilité à l'égard des réclamations relatives à cette opération. Vous serez lié par le présent article même si le relevé de compte de Votre courtier est reçu en retard ou n'est jamais reçu pour quelque raison que ce soit.

5. Dispositions propres aux CPG

Les dispositions suivantes s'appliquent à tous les CPG.

a) Dates d'émission et d'échéance

La date d'émission de votre CPG dépend du moment où votre conseiller CIBC reçoit vos instructions d'achat. Si les instructions d'achat sont reçues au plus tard à 18 h, heure de l'Est (HE), un Jour ouvrable, la date d'émission correspondra à la date de réception. Si les instructions d'achat sont reçues après 18 h, heure de l'Est (HE), la date d'émission correspondra au Jour ouvrable suivant. Par exemple, des instructions d'achat reçues à 17 h, heure du Pacifique (HP), seront réputées reçues à 20 h, heure de l'Est (HE), et la date d'émission correspondra au Jour ouvrable suivant. Si des fonds sont transférés au compte de Votre courtier pour l'achat d'un CPG, la date d'émission du CPG correspondra à la date où les fonds sont reçus par Votre courtier. Si la date d'échéance du CPG n'est pas indiquée, elle sera déterminée en ajoutant la durée du CPG à la date d'émission. Toutefois, si cette date d'échéance tombe sur un Jour non ouvrable, elle sera alors reportée au Jour ouvrable suivant. Le document Détails d'achat indiquant ces dates vous sera communiqué par la poste, par téléphone, par télécopieur, par courriel ou par un autre mode de transmission électronique à l'adresse ou au numéro que vous aurez fournis.

b) Taux d'intérêt et calculs

Les CPG sont des produits à taux fixe. Les taux d'intérêt sont des taux d'intérêt annuels. Vous trouverez le taux d'intérêt annuel dans vos Détails d'achat. Aucun intérêt ne sera gagné après l'échéance du CPG.

Si vous choisissez de ne pas renouveler votre CPG ou de ne pas placer vos fonds dans un autre CPG, le capital et les intérêts accumulés jusqu'à la date d'échéance du CPG feront alors partie du solde en espèces dans votre Compte de placement CIBC et vous pourrez les réinvestir dans un autre produit de votre choix.

L'intérêt simple des CPG d'une durée d'un an ou moins est calculé et versé à l'échéance.

L'intérêt des CPG d'une durée de plus d'un an est calculé et versé comme suit :

- Lorsque la date d'échéance est reportée d'un jour pour qu'elle corresponde au prochain Jour ouvrable, conformément au paragraphe 5a ci-dessus (aux fins du présent paragraphe, la « date d'échéance reportée »), l'intérêt composé est calculé annuellement à chaque anniversaire de la date d'émission, à l'exclusion du dernier anniversaire précédent la date d'échéance reportée, et versé à la date d'échéance reportée. L'intérêt simple est calculé et versé à la date d'échéance reportée pour la période allant de la dernière date à laquelle l'intérêt composé a été calculé, sur le montant du capital et de cet intérêt composé accumulé. Par exemple, si la date d'échéance est reportée de sorte que la durée du CPG soit de trois ans et un jour, alors l'intérêt composé est calculé annuellement pour les deux premières années de la durée et l'intérêt simple est calculé pour la dernière année plus un jour de la durée sur le montant du capital et de l'intérêt composé accumulé.
- Lorsque la date d'échéance est reportée de plus d'un jour pour qu'elle corresponde au prochain Jour ouvrable, conformément au paragraphe 5a ci-dessus (aux fins du présent paragraphe, la « date d'échéance reportée »), l'intérêt composé est calculé annuellement à chaque anniversaire de la date d'émission précédant la date d'échéance reportée, et versé à la date d'échéance reportée. L'intérêt simple est calculé et versé à la date d'échéance reportée pour la période suivant le dernier anniversaire de la date d'émission jusqu'à la date d'échéance reportée, sur le montant du capital et de cet intérêt composé accumulé.

c) Renouvellements des CPG

Si vous avez fourni des instructions pour renouveler le CPG à l'échéance, le CPG sera automatiquement renouvelé sans autre accord dans le CPG indiqué dans vos Détails d'achat. Le taux d'intérêt sera le taux en vigueur pour le type et la durée du CPG renouvelé à la date du renouvellement. La date d'échéance du CPG sera la date d'émission, plus la durée que vous avez choisies. Tous les CPG renouvelés seront des produits à taux fixe.

Au moment du renouvellement, Compagnie Trust CIBC peut modifier les modalités du CPG. Les modalités du nouveau CPG seront énoncées dans la confirmation de renouvellement du CPG qui vous sera envoyée par la poste ou par voie électronique après le renouvellement. Si le CPG dans lequel votre placement doit être renouvelé n'est pas disponible à l'échéance, votre CPG arrivera à échéance ou Compagnie Trust CIBC pourra le renouveler dans un CPG qu'elle estimera être le meilleur équivalent. Compagnie Trust CIBC peut décider de ne plus offrir un certain CPG.

Vous disposez de 10 Jours ouvrables à compter de la date d'émission du CPG pour annuler le CPG renouvelé, auquel cas le montant du capital sera mis à votre disposition. Si vous souhaitez modifier vos instructions relatives à l'échéance, veuillez communiquer avec nous au moins quatre Jours ouvrables avant la date d'échéance. Si vous choisissez de ne pas renouveler votre CPG ou votre Épargne CIBC ni de réinvestir vos fonds, le capital et les intérêts accumulés jusqu'à la date d'échéance du CPG seront portés à la partie solde en espèces de votre Compte de placement CIBC afin que vous puissiez les réinvestir dans votre Compte de placement CIBC ou dans un autre produit de votre choix.

Si vous avez des questions, veuillez vous rendre au centre bancaire CIBC le plus près de chez vous ou parler à un :

Conseiller de Placements CIBC inc., au 1 800 465-3863, ou

Conseiller de Services Investisseurs CIBC inc., au 1 800 465-2422.

- Modalités et moment des demandes de rachat autorisé** - Toute demande de rachat anticipé autorisé doit être soumise à Votre conseiller CIBC par écrit, et nous exigerons un préavis d'au moins 4 jours ouvrables.
- Non transférables** - Les CPG ne sont pas transférables, sous réserve de l'exception relative au REER/FERR énoncée ci-dessous. Ils doivent être achetés et demeurer détenus en tout temps dans un compte auprès de Votre courtier.
- CPG détenus dans un REER de placement CIBC** - Pour les CPG détenus dans un REER de placement CIBC, les dispositions suivantes s'appliquent:
 - Si vous souhaitez transférer le CPG dans votre FERR de placement CIBC, le CPG peut être ainsi transféré, sous réserve du montant minimal exigé pour l'ouverture du FERR de placement CIBC;
 - Tel qu'il est prévu dans la Déclaration de fiducie relative au REER, si le REER arrive à échéance et que les biens détenus dans le REER sont insuffisants pour satisfaire aux exigences minimales nécessaires à l'établissement d'un FERR, le fiduciaire rachètera le CPG et vous versera le produit du rachat. Des intérêts seront versés sur le produit du CPG au taux d'intérêt du CPG jusqu'au jour précédent la date du rachat.
- Achat minimal** - Le montant minimal de placement pour un CPG est de 500,00 \$ (le montant peut changer à tout moment).

6. Dispositions propres aux CPG non remboursables

Les dispositions suivantes s'appliquent aux CPG non remboursables avant l'échéance :

- a) Les CPG ne peuvent être rachetés avant l'échéance, sauf dans les circonstances limitées décrites ci-dessous. Les termes portant la majuscule doivent recevoir la définition qui leur est donnée dans la Déclaration de fiducie régissant un Régime enregistré. Tout CPG racheté selon les dispositions ci-dessous doit être racheté en totalité. Si le produit du rachat n'est pas entièrement versé et que le Compte de placement CIBC ayant détenu le CPG n'a pas été fermé, le montant restant sera porté au solde en espèces du Compte de placement CIBC.
- b) Les CPG non remboursables avant l'échéance détenus dans un Régime enregistré ne peuvent pas être rachetés avant leur date d'échéance, sauf si le rachat est nécessaire pour répondre à une demande que nous sommes tenus de faire en vertu de la Déclaration de fiducie applicable, notamment pour effectuer des retraits, des transferts, des paiements de produit, des remboursements de cotisations, des remboursements à un organisme gouvernemental applicable, ou un déblocage prévu par la législation applicable en matière de régimes de retraite. S'il n'y a pas de montant suffisant dans le solde en espèces, l'Épargne CIBC ou d'autres placements rachetables ou transférables du Régime enregistré pour répondre à la demande sans rachat du CPG non remboursable avant l'échéance. Nous ne sommes pas tenus de racheter un CPG non remboursable avant l'échéance afin de faire en vertu d'une demande concernant des retraits d'un CELI, des retraits excédant le montant minimal d'un FERR, des paiements d'aide aux études, des remboursements de cotisations ou des paiements de revenu accumulé d'un REEE, ou des retraits ou transferts à partir d'un REER. Sauf dans les cas énumérés ci-dessous, aucun intérêt ne sera versé en cas de rachat avant l'échéance. Dans les cas suivants, un rachat avant l'échéance donnera lieu au versement d'intérêts au taux du CPG jusqu'au jour précédent la date du rachat :
 - i) CELIAPP : au décès du Titulaire;
 - ii) REEI : pour effectuer un Paiement d'aide à l'invalidité, y compris au décès du bénéficiaire;
 - iii) REEE : au décès d'un Souscripteur unique, au décès d'un Cosouscripteur lorsqu'il n'existe pas de droit de survie ou, dans le cas de Cosouscripteurs ayant un droit de survie, au décès du dernier des Cosouscripteurs;
 - iv) FERR : pour effectuer le versement du Montant minimal ou au décès du Rentier;
 - v) REER : au décès du Rentier;
 - vi) CELI : au décès du Titulaire.
- c) Les CPG détenus dans un Compte de placement CIBC qui n'est pas un Régime enregistré peuvent être rachetés avant leur date d'échéance afin de verser le produit du CPG au décès de l'unique propriétaire, au décès d'un propriétaire en commun ou, dans le cas de propriétaires conjoints avec droit de survie, au décès du dernier des propriétaires conjoints. Dans un tel cas de rachat avant l'échéance, l'intérêt sur le CPG racheté sera versé au taux du CPG jusqu'au jour précédent la date du rachat. Dans tout autre cas de rachat avant l'échéance, aucun intérêt ne sera versé.

7. Dispositions propres aux CPG remboursables avant l'échéance

Les dispositions suivantes s'appliquent aux CPG remboursables avant l'échéance :

- a) Les CPG remboursables avant l'échéance peuvent être rachetés avant leur échéance.
- b) Si le rachat anticipé est partiel, vous devez laisser le montant minimal requis investi dans le CPG, tel qu'indiqué ci-dessus à la rubrique Achat minimal, à défaut de quoi le CPG sera entièrement racheté.
- c) Un CPG remboursable avant l'échéance racheté en entier ou en partie 30 jours ou plus après la date d'émission porte intérêt intégralement de la date d'émission jusqu'à la date du rachat. Aucun intérêt ne vous sera versé si le rachat est effectué dans les 29 premiers jours.

8. Avis

Avis à votre intention : Compagnie Trust CIBC ou votre conseiller CIBC peut communiquer avec vous, notamment à propos de tout avis, relevé, reçu ou conseil donné, de quelque manière que ce soit qui est permise en vertu de la loi, y compris, selon le cas, par la poste, par téléphone, par l'intermédiaire de services bancaires mobiles ou en ligne, par télécopieur ou courriel, ou par un autre mode de communication électronique à n'importe quelle adresse ou n'importe quel numéro que vous fournissez, ou par tout autre moyen pertinent (y compris en ajoutant un avis à votre relevé ou en affichant un avis dans les centres bancaires ou sur le site Web de la Banque CIBC, ou au moyen de l'appli mobile CIBC), et vous consentez à ce que Compagnie Trust CIBC ou votre conseiller CIBC envoie des renseignements confidentiels par l'un de ces moyens de communication. Chacun d'entre vous sera considéré comme ayant reçu les communications écrites (qu'elles aient été réellement reçues ou non) comme suit :

- a) si la communication est envoyée par courrier affranchi, cinq Jours ouvrables après la date du cachet postal;
- b) dans tous les autres cas, le jour où la communication ou l'avis est affiché ou vous est transmis.

Il vous incombe de vous assurer que Compagnie Trust CIBC et votre conseiller CIBC disposent d'une adresse à jour. Si une communication ne peut être livrée et est retournée à Compagnie Trust CIBC ou à Votre courtier, aucune autre communication ne sera envoyée tant qu'une adresse valide ne sera pas fournie.

9. Procédures de traitement des plaintes

À la Banque CIBC, nous nous engageons à vous fournir le meilleur service possible, quel que soit le moment ou la manière dont vous effectuez vos opérations bancaires avec nous. En cas de souci, nous vous invitons à suivre le processus de traitement des plaintes décrit ci-dessous.

En premier lieu, vous pouvez mentionner votre problème à votre conseiller, à votre directeur relationnel ou à tout autre membre de l'équipe CIBC avec qui vous faites affaire. Vous pouvez également vous rendre à votre centre bancaire local ou encore appeler Services bancaires téléphoniques CIBC au 1 800 465-2422.

Si vous n'obtenez pas satisfaction, n'hésitez pas à communiquer avec le Service à la clientèle CIBC au 1 800 465-2255. Vous pouvez aussi vous rendre sur le site Web à www.cibc.com/demander-intervention. Votre plainte sera automatiquement transmise au Service à la clientèle CIBC en l'absence de solution dans les 14 jours suivant la date à laquelle vous l'avez transmise à la Banque CIBC.

Si vous n'êtes toujours pas satisfait, communiquez vos préoccupations au Bureau de révision des plaintes clients de la Banque CIBC au 1 888 947-5207 ou transmettez un courriel à l'adresse ClientComplaintAppeals@cibc.com. Le processus de traitement des plaintes, qui explique notamment comment communiquer avec nous par écrit, est expliqué en détail sur notre site (www.cibc.com/francais) et dans la brochure intitulée « Notre engagement envers vous », offerte en ligne et à tout centre bancaire CIBC.

En outre, il existe des agences externes qui surveillent le secteur financier canadien. Si vous voulez formuler une plainte relative à la réglementation ou concernant un code de conduite volontaire ou un engagement public, communiquez avec l'Agence de la consommation en matière financière du Canada.

Agence de la consommation en matière financière du Canada (ACFC)

L'Agence de la consommation en matière financière du Canada surveille toutes les institutions financières sous réglementation fédérale, y compris les sociétés de fiducie et de prêt afin de s'assurer qu'elles se conforment aux lois fédérales visant la protection des consommateurs.

Modalités et informations relatives aux instruments de dépôt
Compte de placement CIBC (Placements CIBC inc. ou Services Investisseurs CIBC inc.)

Les sociétés de fiducie et de prêt sont tenues par la loi de mettre en place un processus de traitement des plaintes.

Si vous avez un problème avec un produit ou un service financier, vous pouvez déposer une plainte auprès de la société de fiducie et de prêt responsable directement.

Si vous n'êtes pas satisfaits de la façon dont votre plainte a été traitée ou si le délai de 90 jours s'est écoulé depuis que vous avez déposé votre plainte, vous pouvez acheminer la plainte à l'organisme externe de traitement des plaintes suivant : Vous pouvez également vous adresser à l'Ombudsman des services bancaires et d'investissement (OSBI), dont la mission est d'examiner votre plainte si vous n'acceptez pas la décision du Bureau de révision des plaintes des clients, ou lorsque 90 jours se sont écoulés depuis votre première plainte auprès de la Banque CIBC. Vous pouvez communiquer avec l'OSBI par téléphone au 1 888 451-4519. Vous pouvez également les joindre par courriel à l'adresse ombudsman@obsi.ca.

Si vous voulez connaître vos droits ou si vous avez besoin de renseignements sur le processus de traitement des plaintes d'une société de fiducie et de prêt, vous pouvez communiquer avec l'ACFC au moyen du formulaire en ligne, par la poste ou par téléphone. L'ACFC utilise les renseignements provenant des demandes de renseignements des consommateurs pour accomplir son mandat.

Site Web: www.canada.ca/acfc

Formulaire en ligne: Contactez l'Agence de la consommation en matière financière du Canada - Canada.ca

Téléphone:

Service en français: 1 866 461-ACFC (2232)

Service en anglais: 1 866 461-FCAC (3222)

Appels provenant de l'extérieur du Canada: 613 960-4666

Téléscripteur (ATS): 1 866 914-6097 / 613 947-7771

Service de relais vidéo: L'ACFC utilise maintenant le service de relais vidéo (SRV). Vous n'avez pas besoin d'autoriser le service de relais pour communiquer avec l'ACFC. Pour en savoir plus, visitez <https://srvcanadavrs.ca/fr/>.

Adresse postale:

Agence de la consommation en matière financière du Canada

427, avenue Laurier Ouest, 5^e étage

Ottawa (Ontario) K1R 7Y2

Si votre problème est lié à la protection des renseignements personnels, vous pouvez communiquer avec le Commissariat à la protection de la vie privée du Canada par téléphone au 613 995-8210 ou au 1 800 282-1376, par télécopieur au 613 947-6850, ou en vous rendant à l'adresse www.priv.gc.ca/fr/.

10. Protection des renseignements personnels

Vos renseignements personnels peuvent être communiqués par Votre conseiller CIBC à Compagnie Trust CIBC, et Compagnie Trust CIBC peut utiliser vos renseignements personnels pour vous identifier, vous protéger contre la fraude et les erreurs, comprendre vos besoins et votre admissibilité aux services, vous fournir des services continus et respecter les exigences légales et réglementaires. Compagnie Trust CIBC peut aussi recueillir, utiliser et communiquer des renseignements à toute fin exigée ou permise par la loi. Nos pratiques sont expliquées dans la Politique en matière de protection des renseignements personnels de la Banque CIBC intitulée Protection des renseignements personnels, qui est disponible sur le site www.cibc.com/francais, et qui décrit comment Compagnie Trust CIBC recueille, utilise, communique et conserve des renseignements sur vous et sur les produits et services que vous utilisez.

11. Responsabilité limitée à l'égard des dommages-intérêts

Vous comprenez et convenez que Compagnie Trust CIBC ne sera responsable envers vous que des dommages-intérêts directs découlant de négligence grave, de fraude ou d'inconduite volontaire de sa part découlant directement de l'exécution de ses obligations relativement aux Instruments de dépôt, et qu'elle ne sera pas responsable envers vous d'autres dommages-intérêts directs. De plus, Compagnie Trust CIBC ne peut en aucun cas être tenue responsable envers vous d'autres dommages-intérêts, notamment toute forme de pertes ou de dommages-intérêts indirects, accessoires, particuliers ou punitifs, de pertes de profits, de revenus ou d'occasions d'affaires ou d'autres pertes prévisibles ou non, découlant directement ou indirectement des services qui vous sont fournis dans le cadre des Instruments de dépôt, même Compagnie Trust CIBC a été avisée de la possibilité de tels dommages-intérêts ou si elle a fait preuve de négligence. Ces limites s'appliquent à tout acte ou à toute omission de Compagnie Trust CIBC, de ses sociétés affiliées, mandataires ou fournisseurs, que l'acte ou l'omission puisse entraîner ou non une cause d'action contractuelle, délictuelle, législative ou selon tout autre principe de loi. Dans le présent paragraphe, « négligence grave » s'entend d'une conduite (qu'elle prenne la forme d'une action ou d'une omission, ou de paroles ou d'un silence) qui est :

- a) un écart marqué et flagrant par rapport à la conduite dont on peut normalement s'attendre d'une personne raisonnable et prudente placée dans la situation de Compagnie Trust CIBC; ou
- b) si téméraire et irresponsable qu'elle constitue un mépris total des conséquences néfastes, prévisibles et évitables.

12. Assurance-dépôts

Compagnie Trust CIBC est membre de la Société d'assurance-dépôts du Canada (SADC). Les Instruments de dépôt sont admissibles à la protection de la SADC et soumis aux règles et règlements de la SADC. Il vous incombe de vous assurer que les exigences de protection de la SADC à l'égard des Instruments de dépôt sont respectées; Compagnie Trust CIBC ne fait aucune déclaration à cet égard. Pour obtenir plus d'information, visitez le site www.sadc.ca ou télélez au 1 800 461-2342.

13. Droit de suspendre ou de racheter des Instruments de dépôt

Compagnie Trust CIBC peut suspendre ou racheter, sans préavis, des Instruments de dépôt si la loi l'exige ou si, à tout moment, elle a des motifs raisonnables de croire qu'un Instrument de dépôt est utilisé à des fins illicites ou inappropriées, fait l'objet d'une fraude ou est exploité d'une manière insatisfaisante pour Compagnie Trust CIBC ou d'une manière contraire à ses politiques ou aux présentes modalités.

14. Demandes de tiers

Compagnie Trust CIBC se conformera aux demandes légitimes de tiers qu'elle reçoit à l'égard des Instruments de dépôt sans vous en aviser ni en aviser Votre courtier. Si Compagnie Trust CIBC se conforme à une demande d'un tiers, elle peut imputer les frais raisonnables qu'elle engage à cette fin à un Instrument de dépôt.

15. Modification des Modalités et informations

Compagnie Trust CIBC peut modifier, de façon permanente ou temporaire, toute modalité de l'Entente (y compris les frais ou autres montants que vous devez payer en vertu de l'Entente) ou remplacer l'Entente, en tout temps, sauf si la loi l'interdit. Compagnie Trust CIBC ne modifiera pas le taux d'intérêt d'un CPG pendant la durée de placement de ce CPG. Compagnie Trust CIBC, soit directement, soit par l'entremise de Votre courtier, vous avisera par écrit de la modification proposée et de tout autre renseignement exigé par la loi au moins 30 jours avant la date d'entrée en vigueur indiquée dans l'avis ou dans l'avis transmis par l'entremise de Votre courtier conformément au processus que Votre courtier a établi pour vous aviser des modifications apportées à votre compte auprès de Votre courtier.

Les dispositions supplémentaires suivantes s'appliquent uniquement aux résidents du Québec : Vous pouvez refuser toute modification qui accroît vos obligations ou qui réduit celles de Compagnie Trust CIBC en mettant fin à tout Instrument de dépôt visé par la modification, sans frais, pénalité ni indemnité de résiliation, en avisant Compagnie Trust CIBC par l'entremise de Votre courtier dans les 30 jours suivant la date de prise d'effet de la modification. Compagnie Trust CIBC ne peut apporter à un CPG aucune modification qui concerne un élément essentiel des modalités applicables à ce CPG.